

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;  
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Marouan Oualaaouch, Fadila Laanan, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Mario De Schepper, *Secrétaire communal ff.*

**Excusés**

Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Najima El Arbaoui, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Najoua Akel, Özkan Aksit, *Conseillers communaux* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Séance du 29.01.26**

---

**#Objet : CC. Ordonnance de police portant sur la fermeture de tous les établissements accessibles au public sur une partie du périmètre "Cureghem" à 1h du matin à partir du 29 janvier 2026 au 29 juillet 2026 inclus. #**

---

Séance publique

**GOUVERNANCE**

**Affaires juridiques**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement ses articles 119 et 135 § 2 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues et ses prolongations ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en particulier les articles 6 et 18 ;

Vu le Règlement communal relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications, adopté le 25 mars 2010 et sa modification en date du 30 mai 2024 ;

Vu le Règlement Général de Police d'Anderlecht ;

Vu l'efficacité de l'ordonnance de police portant sur la fermeture de tous les établissements accessibles au public sur le périmètre "Cureghem" à 1h du matin au plus tard à partir du 4 septembre 2025 au 4 décembre 2025 inclus ;

Considérant que le quartier situé sur le territoire comme repris sur la carte ci-annexée est déjà identifié par l'arrêté du Ministre-Président comme un "hotspot" ;

Considérant le rapport de police actualisé du 5 novembre 2025 ;

Considérant la note administrative du 9 octobre 2025 du service juridique de la Commune d'Anderlecht et les plaintes des habitants du quartier ;

Considérant le rapport du manager de quartier Cureghem du 13 octobre 2025 ;

Vu qu'il ressort de cette analyse que des nuisances sonores, coups et blessures volontaires, bagarres et autres incivilités dans et aux abords des établissements dans le périmètre Cureghem surviennent singulièrement à partir de 23h et se prolongent jusqu'au cœur de la nuit ;

Considérant que ce quartier est confronté à une stagnation d'un public dont les comportements perturbent gravement l'ordre public, souvent sous l'effet de diverses substances ;

Que cette situation crée de l'insécurité ; que la présence de nuisances et de comportements perturbateurs dans le quartier est directement liée à la forte fréquentation de ces lieux, affectant la tranquillité, salubrité et la sécurité des habitants et usagers ;

Que l'instauration d'une heure de fermeture des établissements a un impact significatif sur la réduction du taux de criminalité et l'amélioration de la qualité de vie du quartier pour la population Anderlechtoise ;

Considérant que l'autorité communale ne peut tolérer que ces actes de violences graves se

produisent sur le territoire de la Commune mettant ainsi en péril non seulement la tranquillité publique et mais également l'ordre public et la sécurité des habitants ;

Vu la singularité du quartier fortement urbanisé ;

Vu le ressentiment d'insécurité perçu par les habitants et les divers acteurs institutionnels et sociaux du quartier ;

Vu la volonté de la Commune de rétablir et renforcer la sécurité et la quiétude ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle sera en vigueur jusqu'au 29 juillet 2026, après quoi la situation sera réévaluée ; Que cette mesure est d'application dans un périmètre clair et restreint ;

Vu ces éléments ;

ORDONNE :

Article 1 : Toutes les activités accessibles au public (horeca et assimilés, magasin de nuit, salon de coiffure, librairies, etc) et non soumises à un régime horaire plus restrictifs, situées sur le territoire repris sur la carte ci-annexée doivent être fermées au plus tard tous les jours de la semaine et du week-end à 1h du matin et ne pourront rouvrir au plus tôt qu'à partir de 6h du matin.

La présente ordonnance de police sera communiquée aux acteurs concernés. Elle sera également affichée à tout endroit où l'autorité communale aura jugé utile de le faire afin d'en garantir une large diffusion auprès de la population.

Article 2 : La présente ordonnance de police entre en vigueur le 29 janvier 2026 est d'application jusqu'au 29 juillet 2026 inclus.

La zone de police "Bruxelles Midi" est chargée de son exécution au besoin par la contrainte et la force conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

L'ordonnance pourra le cas échéant être prolongée dans le temps si la situation l'exige.

Article 3 : Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions

administratives communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque contrevient sur base d'un procès-verbal de police aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 4 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science, à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,  
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 30 janvier 2026

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Mario De Schepper

Fabrice Cumps